

16
septembre
2015

Arrêté concernant le rabais sur la taxe des véhicules automobiles accordé aux détentrices et détenteurs de grands parcs de véhicules

*Etat au
1^{er} janvier 2016*

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008¹⁾;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Les détentrices et détenteurs qui ont payé plus de 50.000 francs de taxe l'année précédente bénéficient d'un rabais sur la taxe de tous leurs véhicules l'année suivante.

Art. 2 Le rabais est fixé selon un taux en lien avec le montant de taxe payé l'année précédente:

- | | |
|-----------------------------------|------|
| - entre 50.001 et 99.999 francs | 10 % |
| - entre 100.000 et 149.999 francs | 15 % |
| - entre 150.000 et 199.999 francs | 20 % |
| - dès 200.000 francs | 25 % |

Art. 3 ¹Le rabais est recalculé chaque année sur le montant brut, hors rabais.

²Le service cantonal des automobiles et de la navigation est l'autorité compétente pour le calcul du rabais.

Art. 4 ¹Les détentrices et détenteurs organisés holding, succursales ou filiales peuvent demander le cumul de leurs taxes.

²La demande de cumul doit être faite auprès de l'autorité compétente (art. 3, al. 2).

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 ¹L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

FO 2015 N° 37

¹⁾ RSN 761.400

²⁾ RSN 761.20

761.203

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.